

AVANT-PROJET DE TEXTE

1^{ère} PARTIE : LA DEMOCRATIE SOCIALE

La représentativité syndicale

Article 1^{er}

L'article L. 2121-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2121-1 - La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants appréciés de manière globale :

- 1° Les effectifs d'adhérents et les cotisations ;
- 2° La transparence financière ;
- 3° L'indépendance ;
- 4° Le respect des valeurs républicaines ;
- 5° L'influence, caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- 6° Une ancienneté minimale de deux ans ;
- 7° L'audience établie selon les niveaux en fonction des modalités définies aux articles L.2122-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-8.

Article 2

I. Le CHAPITRE II du titre II, du livre premier de la deuxième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« SECTION I
« Représentativité syndicale au niveau de l'entreprise et de l'établissement »

« Art. L. 2122-1 - Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui ont recueilli au moins dix pour cent des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, et qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ».

« Art. L. 2122-2 - Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle, représentatives au sein des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donne vocation à présenter des candidats, qui ont recueilli au moins dix pour cent des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou à défaut, des délégués du personnel dans ces collèges, et qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ».

« Art. L. 2122-3 - Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages valablement exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées ».

27.05.08

*« SECTION II
« Représentativité syndicale au niveau du groupe »*

« Art. L. 2122-4 - La représentativité des organisations syndicales au niveau du groupe est appréciée suivant les règles applicables aux entreprises conformément aux règles définies aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 relatifs à la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise ».

*« SECTION III
« Représentativité syndicale au niveau de la branche professionnelle »*

« Art. L. 2122-5 - Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales représentatives qui :

1°- recueillent au moins huit pour cent des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut des délégués du personnel, agrégés au niveau de la branche. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans ;

2°- satisfont aux autres critères de l'article L. 2121-1 ;

3° disposent d'une implantation géographique caractérisée par une présence territoriale équilibrée au sein de la branche. ».

« Art. L. 2122-6 - Dans les branches dans lesquelles plus de la moitié des salariés sont employés dans des entreprises où, en raison de leur taille, ne sont pas organisées d'élections professionnelles permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales, et dans l'attente des résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle sur les moyens de renforcer l'effectivité de la représentation collective du personnel dans les petites entreprises et de mesurer l'audience des organisations syndicales, sont présumées représentatives les organisations syndicales de salariés affiliées à des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la loi n° ... du... »

« Art. L. 2122-7 - Sont représentatives au niveau de la branche pour représenter les salariés concernés par des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donne vocation à présenter des candidats, les organisations syndicales catégorielles qui sont affiliées à une confédération syndicale catégorielle, représentative au niveau national et interprofessionnel qui remplissent les conditions prévues aux articles L. 2122-5 et L. 2122-6. »

*« SECTION IV
« Représentativité syndicale au niveau national et interprofessionnel »*

« Art. L. 2122-8 - Les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel sont celles qui :

1°- ont recueilli au moins huit pour cent des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou à défaut des délégués du personnel, agrégés au niveau national. Sont agrégés également les résultats de la mesure de l'audience prévue à l'article L.2122-6. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans ;

2°- satisfont aux autres critères de l'article L. 2121-1 ;

3°- satisfont au critère de l'implantation professionnelle caractérisée par la reconnaissance de la représentativité dans des branches à la fois de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

27.05.08

« Art. L. 2122-9 - Les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle, représentatives au sein des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donne vocation à présenter des candidats bénéficient de la représentativité au niveau national et interprofessionnel pour représenter les personnels concernés par ces collèges :

1° à condition d'avoir recueilli huit pour cent des suffrages exprimés au sein de ces collèges, à l'issue de l'agrégation au niveau national et interprofessionnel des résultats visés au premierement de l'article L.2122-8 ;

2° et si elles satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et du troisièmement de l'article L. 2122-8 ».

Les élections professionnelles

Article 3

I. Le premier alinéa de l'article L.2314-3 du code du travail est modifié comme suit :

« Les organisations syndicales légalement constituées depuis au moins deux ans, qui remplissent les critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance sont invitées par l'employeur à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégués du personnel

Les syndicats légalement constitués affiliés à une organisation représentative au niveau national et interprofessionnel sont présumés remplir les conditions requises pour être invités à négocier le protocole préélectoral».

II. Le premier alinéa de l'article L.2324-4 du code du travail est modifié comme suit :

« Les organisations syndicales légalement constituées depuis au moins deux ans, qui remplissent les critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance sont invitées par l'employeur à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membres du comité d'entreprise

Les syndicats légalement constitués affiliés à une organisation représentative au niveau national et interprofessionnel sont présumés remplir les conditions requises pour être invités à négocier le protocole préélectoral».

III. Le deuxième alinéa de l'article L. 2314-24 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales légalement constituées depuis au moins deux ans qui remplissent les critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.

Les syndicats légalement constitués affiliés à une organisation représentative au niveau national et interprofessionnel sont présumés remplir les conditions requises pour présenter des candidats aux élections professionnelles »

27.05.08

IV. Le deuxième alinéa de l'article L. 2324-22 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales légalement constituées depuis au moins deux ans, qui remplissent les critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.

Les syndicats légalement constitués affiliés à une organisation représentative au niveau national et interprofessionnel sont présumés remplir les conditions requises pour présenter des candidats aux élections professionnelles »

La désignation du délégué syndical

Article 4

I. L'article 2143-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2143-3 - Chaque syndicat représentatif dans l'entreprise ou dans les établissements de cinquante salariés ou plus désigne, parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès de l'employeur.

La désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif de cinquante salariés ou plus a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

II. Au premier alinéa des articles L. 2143-4 et L. 2143-5, après les mots « tout syndicat représentatif », sont insérés les mots « dans l'entreprise ».

Le second alinéa de l'article L. 2143-4, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délégué supplémentaire est désigné parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins dix pour cent des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel ».

Après le premier alinéa de l'article L. 2143-5, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ce délégué syndical central est désigné par les syndicats qui ont recueilli au moins dix pour cent des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans les établissements compris dans ces entreprises ».

Au premier alinéa de l'article L. 2143-6, après les mots « les syndicats représentatifs », sont insérés les mots « dans l'entreprise ».

III -La première phrase de l'article L.2324-2 du code du travail est complétée comme suit. Après les mots « peut désigner un représentant au comité », sont insérés les mots « parmi les candidats qui ont recueilli au moins dix pour cent des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans les établissements compris dans ces entreprises »

Le représentant de la section syndicale

Article 5

Dans la section première du chapitre II du titre IV, livre premier, deuxième partie,

I. L'article L. 2142-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2142-1* - Chaque syndicat représentatif ou chaque syndicat légalement constitué depuis au moins deux ans, ayant des adhérents dans l'entreprise et remplissant les critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance peut constituer au sein de l'entreprise une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1. »

II. Dans le chapitre II du titre IV, livre premier, deuxième partie, la section II devient section III.

L'article L. 2142-2 devient l'article L. 2142-2-2.

III. Dans le chapitre II du titre IV, livre premier, deuxième partie :

- la section III devient la section IV ;
- la section IV devient section V ;
- la section V devient section VI.

IV. Dans le chapitre II du titre IV, livre premier, deuxième partie, il est créé une deuxième section intitulée « Section II Représentant de la section syndicale ». Elle est ainsi rédigée :

« *Art. L. 2142-2* - Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L.2142-1, au sein de l'entreprise une section syndicale dans l'entreprise ou dans les établissements de cinquante salariés ou plus peut désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Le représentant de la section syndicale exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions du présent chapitre.

Les dispositions des articles L. 2143-1 et L. 2143-2 du code du travail relatives aux conditions d'âge et d'ancienneté pour la désignation du délégué syndical sont applicables au représentant de la section syndicale.

Les dispositions de l'article L.2411-3 relatives au licenciement des délégués syndicaux sont applicables au représentant de la section syndicale.

Chaque représentant de la section syndicale dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à quatre heures par mois. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale.

L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.

Le mandat de représentant de la section syndicale prend fin automatiquement, à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise.

« *Art. L. 2142-2-1* - Dans les entreprises qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats qui constituent une section syndicale peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme représentant de la section syndicale. »

La validité des accords

Article 6

I. L'article L. 2232-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2232-2* - La validité d'un accord interprofessionnel est subordonnée à sa signature par une ou des organisations syndicales de salariés ayant recueilli au moins trente pour cent des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, ou à défaut, des délégués du personnel additionnés conformément à l'article L. 2222-8 et à l'absence d'opposition d'une ou des organisations syndicales de salariés ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Sont également prises en compte les résultats de l'audience prévus à l'article L.2122-6»

L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8. »

II. L'article L. 2232-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2232-6* - La validité d'une convention de branche ou d'un accord professionnel est subordonnée à sa signature par une ou des organisations syndicales de salariés ayant recueilli au moins trente pour cent des suffrages exprimés lors de la mesure de l'audience telle que définie, en application des articles L. 2122-5 et L. 2122-6 et à l'absence d'opposition d'une ou des organisations syndicales de salariés ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections.

L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8. »

III. L'article L. 2232-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2232-12* - La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par une ou des organisations syndicales de salariés ayant recueilli au moins trente pour cent des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, ou à défaut, des délégués du personnel, et à l'absence d'opposition d'une ou des organisations syndicales de salariés ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections.

L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de cet accord. »

Règles de la négociation collective

Article 7

I. Le deuxième alinéa de l'article L. 2231-1 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

«- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ; »

II. La sous-section 3 de la section III, du chapitre II, du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi rédigée :

Sous-section 3 - Négociation dans les entreprises dépourvues de délégué syndical

Paragraphe 1. - Conclusion par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel

« Art. L. 2232-21 - Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif

Les organisations syndicales représentatives dans la branche de laquelle relève l'entreprise sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations.»

« Art. L. 2232-22 - La validité des accords d'entreprise ou d'établissement négociés et conclus conformément à l'article L. 2232-21 est subordonnée à l'approbation par la majorité des suffrages exprimés des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou, à défaut, par la majorité des suffrages exprimés des délégués du personnel titulaires et à l'approbation de la commission paritaire de branche.

Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit.

La commission paritaire de branche est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs.»

« Art. L. 2232-23 - Le temps passé aux négociations prévues à l'article L.2232-21 n'est pas imputable sur les heures de délégation prévues aux articles L.2315-1 et L.2325-6. Chaque élu titulaire appelé à participer à une négociation en application de l'article L. 2232-21 dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder dix heures par mois. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale. L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire. »

Paragraphe 2. - Conclusion par un ou plusieurs salariés mandatés

« Art. L. 2232-24 - Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et lorsqu'un procès-verbal de carence a établi l'absence de représentants élus du personnel, les accords d'entreprise ou d'établissement sont conclus par un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, au niveau national et interprofessionnel. A cet effet, une même organisation syndicale ne peut mandater qu'un seul salarié. »

27.05.08

Les organisations syndicales représentatives dans la branche de laquelle relève l'entreprise sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations. ».

« Art. L. 2232-25 -/ Chaque salarié mandaté dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder dix heures par mois. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale. L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire. »

« Art. L. 2232-26 - Ne peuvent être mandatés les salariés qui, en raison des pouvoirs qu'ils détiennent, peuvent être assimilés à l'employeur, ainsi que les salariés apparentés à l'employeur mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-15.

Art. L. 2232-27 - L'accord signé par un salarié mandaté doit avoir été approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.

L'accord d'entreprise ou d'établissement signé par le salarié mandaté ne peut entrer en application qu'après avoir été déposé auprès de l'autorité administrative dans des conditions prévues par voie réglementaire.

III. Paragraphe 3 - Renouvellement, révision, dénonciation

« Art. L. 2232-28 - Les accords d'entreprise conclus selon les modalités définies aux paragraphes 1 et 2 peuvent être renouvelés, révisés ou dénoncés selon les modalités mentionnées à ces paragraphes respectivement par l'employeur signataire, les représentants élus du personnel ou un salarié mandaté à cet effet. »

Certification des comptes/mise à disposition/Financement

Article 8

Le Titre III du Livre Premier, Deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Statut juridique, ressources et moyens ».

2° Le Chapitre V du Titre III, du Livre Premier de la Deuxième partie du code du travail devient le Chapitre VI.

Les articles L. 2135-1 et L. 2135-2 deviennent respectivement les articles L. 2136-1 et L. 2136-2.

3° Il est créé un chapitre V au titre III du Livre Premier, Deuxième partie du code du travail est ainsi rédigé :

Chapitre V « ressources et moyens »

« SECTION I

« Certification et publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles »

« Art. L. 2135-1 - Les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 relatifs à la création de syndicats professionnels et les associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association sont tenus d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, dans des conditions fixées par décret. »

« Art. L.2135-2 - Les comptes sont arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts. »

« Art. L.2135-3- Les syndicats professionnels, unions et organisations d'employeurs constituées sous forme associative tenus d'établir des comptes assurent la publicité de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret. »

« Art. L.2135-4. - Les syndicats professionnels, unions et organisations d'employeurs constituées sous forme associative dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret sont tenus de désigner un commissaire aux comptes. »

« SECTION II

« Mise à disposition des salariés auprès des organisations syndicales ».

« Art. L. 2135-5 - Avec son accord exprès et dans les conditions prévues à l'article L. 2135-7, un salarié peut être mis à disposition d'une organisation syndicale ou d'une association d'employeurs mentionnée à l'article L.2231-1.

Cette mise à disposition est sans effet sur les obligations de l'employeur notamment en matière de rémunération et des avantages y afférents, de formation professionnelle, d'avancement, de charges et d'avantages sociaux.

Le salarié, à l'expiration de sa mise à disposition, retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

27.05.08

« Art. L. 2135-6 - Une convention collective, un accord collectif de branche étendu ou un accord d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles il peut être procédé à une mise à disposition de salariés auprès d'organisations syndicales ou d'associations d'employeurs.

Elle fixe les modalités d'organisation et les conditions de la mise à disposition. »

*« SECTION III
« Financement du dialogue social »*

« Art. L. 2135-7 - Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir qu'une association paritaire participe au financement de l'exercice de la négociation collective. Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord contribuent à ce financement par le versement à l'association paritaire d'une contribution assise sur un pourcentage des salaires entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cette contribution assure exclusivement le financement du dialogue social.

La convention ou l'accord collectif de travail répartit le produit des contributions entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au sens des articles L. 2122-1 à L. 2122-5. »

« Art. L. 2135-8 - Les dépenses des entreprises mentionnées aux articles L. 2325-43, L. 2325-6 à L. 2325-10, L. 2315-1, L. 2143-13 à L. 2143-16 et L.4614-3 sont déductibles de la contribution prévue à l'alinéa premier. »

4° - L'article L. 8241-1 est complété par un troisièmement ainsi rédigé :

« Art. L. 8241-1 - 3° Des dispositions des articles L.2135-6 et L.2135-7 du code du travail relatives à la mise à disposition des salariés auprès des organisations syndicales

Dispositions transitoires

Article 9

I. « La première mesure de l'audience au niveau des branches et au niveau interprofessionnel, prévue aux articles L.2122-5 et L.2122-8 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi, est réalisée au plus tard cinq ans après la publication de la présente loi. ».

II. « Jusqu'à la détermination des organisations représentatives au niveau interprofessionnel, en application des dispositions de la présente loi, sont présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que toute organisation dont la représentativité est fondée sur les critères mentionnés à l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi. »

III. « Jusqu'à la détermination des organisations représentatives au niveau de la branche professionnelle en application de l'article L.2122-5 sont présumés représentatifs au niveau des branches professionnelles les syndicats affiliés aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel mentionnées au II.

Pendant quatre ans à compter de la première détermination des organisations syndicales représentatives au niveau des branches en application des articles L.2122-5 et L.2122-6 du code du travail résultant de la présente loi, toute organisation syndicale affiliée à l'une des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel est présumée représentative au niveau de la branche.»

IV. « Jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles, est présumé représentatif au niveau de l'entreprise tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi. »

V. « Jusqu'à la détermination des organisations représentatives dans les branches et au niveau interprofessionnel, en application des dispositions de la présente loi, la validité d'un accord interprofessionnel ou d'une convention de branche ou accord professionnel est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.»

VI. Les règles de validité des accords d'entreprise prévues à l'article 2232-12 du code du travail s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.

Dans l'attente, la validité d'un accord d'entreprise est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections de comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, de délégués du personnel dans l'entreprise.

Article 10

Les délégués syndicaux régulièrement désignés à la date de publication de la présente loi conservent leur mandat et leurs prérogatives jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles, organisées dans l'entreprise.

Jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise, chaque syndicat représentatif dans l'entreprise à la date de parution de la présente loi qui constitue une section

27.05.08

syndicale dans les établissements de cinquante salariés et plus désigne, dans les limites fixées à l'article L.2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès de l'employeur.

Article 11

« Les articles L.2232-21 à L.2232-29 du code du travail demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2009.

Les dispositions du II de l'article 8 de la présente loi s'appliquent à compter du 31 décembre 2009, pour toutes les entreprises dépourvues de délégué syndical qui ne relèvent pas d'une convention de branche ou d'un accord professionnel.»

Article 12

Après le premier alinéa de l'article L.2261-10 du code du travail, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application des règles d'appréciation de la représentativité telles que définies par la loi n° XX du XXX conduit à modifier la représentativité des organisations syndicales de salariés signataires de l'accord, la dénonciation de l'accord n'emporte d'effets que si elle émane de l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans ce champ à la date de la dénonciation. »

Article 13

Les dispositions de l'article L.2135-2 du code du travail s'appliquent aux recettes et dépenses au plus tard pour le quatrième exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, dans des conditions fixées par décret.

Article 14

I - Avant le 1^{er} janvier 2013, le Gouvernement présente au Parlement, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, un rapport sur l'application des articles L.2122-5, 1^o, L.2122-6, L.2122-7, L.2122-8, 1^o et L.2122-9.»

II - Un décret en Conseil d'Etat prévoit la création d'un Haut Conseil du dialogue social composée de représentants d'organisations professionnelles, d'organisations syndicales, de représentants du ministère du travail et de personnalités qualifiées et chargée :

1^o) de proposer au ministre en charge du travail la liste des organisations syndicales représentatives par branche et des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel au vu des conditions fixées par les articles L.2122-5 et L.2122-8, ainsi que de lui soumettre les enseignements à tirer de l'application de la présente loi.

2^o) de proposer les enseignements à tirer du rapport mentionné au II et notamment de l'application des articles L.2122-5 à L.2122-9, L.2232-2 à L.2232-12 du code du travail.»

Seconde partie : le temps de travail

Article 15

I. - Les articles L.3121-11 à L. 3121-14 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3121-11. - 1° Des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel défini par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement tel que prévu à l'article L. 2232-12 ou, à défaut par une convention ou un accord de branche.

2° Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement tel que prévu à l'article L. 2232-12 ou, à défaut une convention ou un accord de branche, fixe, nonobstant la majoration des heures supplémentaires, les conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà du contingent annuel ainsi qu'une contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel.

3° A défaut d'accord collectif, un décret détermine ce contingent annuel et la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel.

4° A défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle postérieure à l'entrée en vigueur de la loi N° du, les modalités de son utilisation donnent lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'il en existe.

« Art. L. 3121-12. - Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche, peut prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations prévues à l'article L. 3121-22, par un repos compensateur équivalent.

A défaut d'accord collectif et, le cas échéant, en l'absence d'opposition du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, ce remplacement est mis en place par l'employeur.

Le salarié peut, en accord avec son employeur, obtenir le paiement de ce repos compensateur. »

II. - les articles L. 3121-17 à L. 3121-19 sont supprimés.

III. - Les articles L. 3121-24, L. 3121-26 à L. 3121-32 sont supprimés.

IV - - Dans l'attente de leur adaptation au nouveau cadre légal posé par le présent article, les clauses des conventions et accords conclus sur le fondement des articles L. 3121-11 à L.3121-21 du code du travail dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 à compter de la promulgation de la présente loi. A titre transitoire, et pendant cette période, la contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent visé au 3° et 4° de l'article L.3121-11 du code du travail est fixée à 50% pour les entreprises de 20 salariés au plus ou à 100% pour les entreprises de plus de 20 salariés.

Article 16

I- Les dispositions la section 4 du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier de la troisième partie du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1 - Conventions de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois

Article L. 3121-38 : La durée du travail de tout salarié peut être fixée, sans accord collectif préalable, par une convention individuelle de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois.

Sous-section 2 – Conventions de forfait sur l'année

§1 Mise en place des conventions de forfait sur l'année

Article L 3121-39 : La conclusion de conventions individuelles de forfait, en heures ou en jours, sur l'année est prévue par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche. L'accord fixe la durée annuelle de travail à partir de laquelle le forfait est établi et prévoit les catégories de salariés susceptibles de bénéficier de ces conventions individuelles de forfait ainsi que les modalités et les caractéristiques principales des conventions de forfait susceptibles d'être conclues.

§2 Convention de forfait en jours sur l'année

Article L. 3121-40 : Peuvent conclure des conventions de forfait en jours sur l'année, dans la limite de la durée annuelle de travail applicable aux conventions individuelles de forfait fixée par l'accord collectif :

1° les cadres définis par l'accord au regard de leur autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;

2° les salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Article L. 3121-41 : L'accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, la convention ou l'accord de branche instaurant les conventions individuelles de forfait en jours fixe la durée annuelle de travail, dans la limite de deux cent dix huit jours. Il fixe par ailleurs le nombre annuel maximal de jours travaillés. A défaut d'accord, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsqu'ils existent, l'employeur fixe ce nombre annuel maximal. Dans le respect des dispositions relatives aux repos quotidien et hebdomadaire et aux congés payés, ce nombre peut excéder deux cent dix huit jours.

Article L. 3121-42 : Le salarié qui le souhaite, peut, en accord avec son employeur, travailler au-delà de la durée annuelle fixée par la convention individuelle de forfait ou renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire, dans le respect du nombre annuel maximal de jours travaillés fixé en application de l'article L. 3121-41.

La rémunération majorée, qui ne peut être inférieure à la valeur afférente à ce temps de travail supplémentaire majorée de 10%, est négociée entre le salarié et l'employeur.

Article L. 3121-43 : Un entretien annuel individuel est organisé avec chaque salarié sur sa charge de travail.

27.05.08

Article L. 3121-44 : Lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours perçoit une rémunération manifestement sans rapport avec les sujétions qui lui sont imposées, il peut, nonobstant toute clause contraire, conventionnelle ou contractuelle, saisir le juge judiciaire afin que lui soit allouée une indemnité calculée en fonction du préjudice subi eu égard notamment au niveau du salaire minimum conventionnel applicable ou, à défaut, de celui pratiqué dans l'entreprise, et correspondant à sa qualification.

Article L. 3121-45 : Les salariés concernés par une convention de forfait en jours ne sont pas soumis aux dispositions relatives :

- 1° à la durée légale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-10,
- 2° à la durée quotidienne maximale de travail prévue à l'article L. 3121-34,
- 3° aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues au premier alinéa de L 3121-35 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L 3121-36. »

§3 Convention de forfait en heures sur l'année

Article L 3121-46 : La rémunération du salarié ayant conclu une convention de forfait en heures est au moins égale à la rémunération qu'il recevrait compte tenu du salaire minimum conventionnel applicable dans l'entreprise et des majorations pour heures supplémentaires prévues à l'article L. 3121-22. »

II - L'article L 2323-29 est complété par les dispositions suivantes : « Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur l'aménagement du travail sous forme de forfait jours ainsi que sur les modalités de suivi des salariés concernés.

III – Les accords conclus en application des articles L.3121-40 à L.3121-51 du code du travail dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur.»

Article 17

I - Les dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier de la troisième partie sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section I Répartition des horaires

Sous-section 1 - Répartition des horaires sur tout ou partie de l'année

Article L. 3122-1. Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche, peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année. Il prévoit :

- 1° les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaire de travail,
- 2° les limites pour le décompte des heures supplémentaires,
- 3° le cas échéant, les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours d'année.

A défaut d'accord collectif, un décret définit les modalités et l'organisation de la répartition de la durée du travail sur plusieurs semaines.

27.05.08

Toutefois, dans les entreprises qui fonctionnent en continu mentionnées à l'article L.3132-14, l'organisation du temps de travail peut être organisée sur plusieurs semaines par décision de l'employeur.

Sauf stipulations contraires d'un accord d'entreprise ou d'établissement, la semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures

Article L. 3122-2 : Lorsqu'un accord collectif aménage une variation de la durée de travail hebdomadaire sur tout ou partie de l'année ou lorsqu'il est fait application de la possibilité de calculer la durée du travail sur une période de plusieurs semaines par décret prévu à l'article L.3122-1, constituent des heures supplémentaires :

1° les heures effectuées au-delà de 1607 heures annuelles ou de la limite annuelle inférieure fixée par l'accord, déduction faite, le cas échéant, des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire éventuellement fixée par l'accord et déjà comptabilisées ;

2° les heures effectuées au-delà de la moyenne de 35 heures calculée sur la période de référence fixée par l'accord ou par le décret déduction faite des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire fixée, le cas échéant, par l'accord ou par le décret et déjà comptabilisées.

II - La sous-section 8 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre premier de la 3^{ème} partie est supprimée.

Article 18

I. Les dispositions du III et IV de l'article 1^{er} de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat s'appliquent, jusqu'au 31 décembre 2009, à la rémunération du repos compensateur perçu en application du troisième alinéa de l'article L. 3121-42 du code du travail et des jours auxquels les salariés renoncent conformément à l'article L. 3121-42 du même code.

II. Pour l'application des articles 2 et 4 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, les articles L. 3121-24, L. 3121-45, L. 3121-46, L.3121-51, L. 3122-6 et L. 3122-19 du code du travail s'appliquent, jusqu'au 31 décembre 2009, dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication de la présente loi. »

III. Les dispositions du 1^o du I de l'article 81 quater du code général des impôts sont ainsi rédigées :

1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L.3121-11 du code du travail et au premier alinéa L. 713-6 du code rural, des heures choisies mentionnées à l'article L. 713-11-1 du code rural, des heures considérées comme des heures supplémentaires en application du cinquième alinéa de l'article L. 713-8 du code rural et, pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-46 du code du travail, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code. Pour les salariés relevant du dernier alinéa de l'article L. 713-15 du code rural, sont exonérés les salaires versés au titre des heures effectuées au-delà de la limite maximale hebdomadaire fixée par la convention ou l'accord collectif et, à l'exclusion de ces dernières, au titre des heures effectuées au-delà de 1 607 heures. Sont exonérés les salaires versés au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L.3122-2 du code du travail à l'exception des heures effectuées entre 1607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

L'exonération mentionnée au premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-41 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-42 du même code ;

IV. Au II de l'article 81 quater du code général des impôts, remplacer les mots : « au premier alinéa de l'article L. 3121-42 » par les mots : « à l'article L. 3121-46 ».

V. Dans le dernier alinéa de l'article 81 quater du code général des impôts :

a- Remplacer les mots : « durée maximale hebdomadaire mentionnée au 1° du II de l'article L. 3122-10 » par les mots : « limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3122-2. » ;

b- Supprimer les mots : « ou du plafond mentionné au 2° de l'article L. 3122-19 du code du travail ».

VI. Pour les entreprises n'ayant pas conclu de nouvel accord sur les modalités d'organisation du temps de travail postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 81 quater du code général des impôts s'applique dans sa rédaction en vigueur à la date de la publication de la présente loi et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 19

Le code du travail est ainsi modifié :

- I. A l'article L. 3121-25, les mots : « de remplacement » sont remplacés par le mot : « équivalent » ;
- II. Au troisième alinéa de l'article L. 3123-7, les mots : « au repos compensateur obligatoire » sont remplacés par les mots : « à la contrepartie obligatoire en repos » ;
- III. Au 1° de l'article L. 3123-14, les mots : « et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application des articles L. 3123-25 et suivants » sont supprimés ;
- IV. Au 2° de l'article L. 3133-8, les mots : « réduction du temps de travail tel que prévu aux articles L. 3122-6 et L. 3122-19 » sont remplacés par les mots : « repos accordé au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-1 ».
- V. Au 2° de l'article L. 3133-10, les mots : « article L. 3121-45 » sont remplacés par les mots : « article L. 3121-41 ».
- VI. Aux articles L. 3133-11 et L. 3133-12, les mots : « repos compensateur obligatoire » sont remplacés par les mots : « contrepartie obligatoire en repos » ;
- VII. L'article L. 3141-5 est modifié comme suit :
 - 1° Au 3°, les mots : « les repos compensateurs obligatoires prévus par l'article L. 3121-26 » sont remplacés par les mots : « les contreparties obligatoires en repos prévues par l'article L. 3121-11 » ;
 - 2° Au 4°, les mots : « acquis au titre de la réduction du temps de travail » sont remplacés par les mots : « accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-1 ».
- VIII. Au deuxième alinéa de l'article L. 3141-11, les mots : « des articles L. 3122-9, relatif à la modulation du temps de travail, ou L. 3122-19, relatif à l'attribution de jours de repos dans le cadre de l'année » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 3122-1 ».
- IX. Au 4° de l'article L. 3141-21, les mots : « L. 3121-45, L. 3122-9, L. 3122-19, L. 3123-1 et L. 3123-25 » sont remplacés par les mots : « L. 3121-41, L. 3122-1 et L. 3123-1 ».